



Fait à .....,  
Le ..... 2018.

Signature

\*\*\*

### **RAPPEL**

Tout actionnaire, à défaut de participer personnellement à l'Assemblée, peut choisir entre l'une des trois formules suivantes :

- donner procuration à un autre actionnaire, à son conjoint ou à son partenaire pacsé ;
- voter par correspondance ;
- adresser une procuration à la société sans indication de mandat.

**AVERTISSEMENT A L'ACTIONNAIRE EN CONFORMITE DES DISPOSITIONS  
DE L'ARTICLE L. 225-106 DU CODE DE COMMERCE**

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire, par son conjoint ou par son partenaire pacsé.

Tout actionnaire peut recevoir les pouvoirs émis par d'autres actionnaires en vue d'être représentés à une assemblée, sans autres limites que celles résultant des dispositions légales ou statutaires fixant le nombre maximal des voix dont peut disposer une même personne, tant en son nom personnel que comme mandataire.

Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire, le Président de l'Assemblée Générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le Conseil d'Administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandant.

**ATTENTION**

En aucun cas, l'actionnaire ne peut faire retour à la société à la fois d'une formule de vote par correspondance et d'une formule de procuration ; en cas de retour de la formule de vote par procuration et du formulaire de vote par correspondance, la formule de procuration est prise en considération sous réserve des votes exprimés dans le formulaire de vote par correspondance.

**Pièces jointes à l'envoi de la présente formule de procuration :**

- 1) Texte des projets de résolutions présentés par le Conseil d'Administration ;
- 2) Exposé sommaire de la situation de la Société pendant l'exercice écoulé ;
- 3) Tableau des résultats visé à l'article R.225-81 du Code de commerce ;
- 4) Formule de demande d'envoi de documents et renseignements visés à l'article R.225-83 du Code de commerce pour le cas où l'actionnaire désirerait user de cette faculté ;
- 5) Formulaire de vote par correspondance.